

N° 324

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1970.

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE

*relative au statut des magistrats,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 26 juin 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi organique, relative au statut des magistrats, modifié, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 25 juin 1970.

Le Premier Ministre,

*Signé :* JACQUES CHABAN-DELMAS.

---

Voir les numéros :

Sénat : 216, 248 et in-8° 110 (1969-1970).

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1239, 1255 et in-8° 271.

---

Magistrats. — Justice (organisation) - Ecole nationale de la magistrature - Lois organiques.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi organique, dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS PERMANENTES

##### SECTION I

#### **Dispositions relatives au collège des magistrats.**

Article premier.

..... Conforme .....

##### SECTION II

#### **Dispositions relatives à la formation professionnelle des magistrats.**

Art. 2.

..... Conforme .....

Art. 3.

Les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 (alinéas 1 et 2), 22 (alinéas 1, 2 et 3), 23 et 25 (alinéa 1) de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont modifiés comme suit :

« Art. 14 à 18. — Conformes.

« Art. 19. — Les auditeurs participent, sous la responsabilité des magistrats, à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.

« Ils peuvent notamment :

« — assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;

« — assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;

« — siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles ;

« — présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions ;

« — assister aux délibérés des Cours d'assises.

« Les auditeurs sont, en outre, appelés à compléter le Tribunal de grande instance dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

« *Art. 20.* — Conforme.

« *Art. 22 :*

« (Alinéa 1). — Peuvent être nommés directement auditeurs de justice, le cas échéant après épreuves, s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions fixées à l'article 16 :

« 1° Les avocats qui justifient, en sus des années de stage, d'au moins trois années d'exercice de leur profession auprès d'une juridiction de la République ou d'un Etat auquel la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ;

« 2° Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice, les greffiers titulaires de charge et les agréés près les tribunaux de commerce qui justifient d'au moins trois années d'exercice de leur profession ;

« 3° Les fonctionnaires et agents publics titulaires ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires.

« (Alinéa 2). — Conforme.

« (Alinéa 3). — Conforme.

« *Art. 23.* — Conforme.

« *Art. 25.* (Alinéa 1). — Conforme. »

### SECTION III

#### **Dispositions relatives aux magistrats des premier et second grades.**

##### Art. 4.

Les articles 30 et 32 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont modifiés comme suit :

« Art. 30. — Outre les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, peuvent être nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire, s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions prévues à l'article 16 :

« 1° Les fonctionnaires et agents publics titulaires, ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active, justifiant d'au moins dix années de service, en l'une ou l'autre de ces qualités, lorsque leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social les qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent alinéa et fixera notamment l'ancienneté requise dans la fonction antérieure ainsi que le grade et le groupe d'intégration. Il déterminera également le pourcentage minimum d'emplois réservés aux intéressés dans les limites prévues à l'article 29 ;

« 2° (*sans changement*) ;

« 3° Les avocats, les avocats défenseurs, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice, les greffiers titulaires de charge et les agréés près les tribunaux de commerce ayant exercé pendant dix années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions de la République ou des Etats liés à la France par des accords de coopération technique en matière judiciaire ;

« 4° Les avocats, les avocats défenseurs, les avoués, les notaires ayant exercé pendant dix années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions d'Etat sur le territoire desquels l'exercice desdites professions est ouvert aux citoyens français.

« Art. 32. — Conforme. »

## SECTION IV

### Dispositions relatives à la Commission d'avancement.

#### Art. 5.

..... Conforme .....

#### Art. 6.

L'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — La Commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite Cour :

« 1° l'inspecteur général des services judiciaires, le directeur des services judiciaires, le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces ;

« 2° deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« 3° deux premiers présidents et deux procureurs généraux de Cour d'appel, choisis sur deux listes établies respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de Cour d'appel ;

« 4° neuf magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et trois du premier groupe du second grade, choisis sur trois listes établies par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*. Ces magistrats participent à la composition de la Commission dans les conditions suivantes :

« a) pour l'inscription au tableau d'avancement, les trois magistrats du premier grade et les trois du second grade du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé ;

« b) pour l'inscription sur les listes d'aptitude, les trois magistrats du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé et les trois du niveau des fonctions pour lesquelles la liste d'aptitude est établie.

« Les listes visées aux 2°, 3° et 4° comprennent un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir.

« Un représentant du Garde des Sceaux participe aux délibérations de la Commission d'avancement. Il ne prend pas part au vote. »

Art. 7 et 8.

..... Conformes .....

SECTION V

**Dispositions relatives aux magistrats hors hiérarchie.**

Art. 9.

..... Conforme .....

SECTION VI

**Dispositions relatives à la discipline.**

Art. 10 à 12 *bis*.

..... Conformes .....

TITRE II

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

SECTION I

**Dispositions relatives au recrutement de magistrats à titre temporaire.**

Art. 13 à 17.

..... Conformes .....

SECTION II

**Dispositions diverses.**

Art. 18.

..... Conforme .....

Art. 19.

A titre provisoire, du 1<sup>er</sup> janvier 1971 jusqu'au 31 décembre 1975 et par dérogation aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, tel qu'il est modifié par la présente loi, les nominations aux fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire prononcées en application de l'article 30 de ladite ordonnance au cours d'une année civile déterminée peuvent atteindre la moitié de l'ensemble des vacances constatées, pour toute autre cause qu'une mutation à grade égal, au cours de l'année civile précédente.

Art. 20.

Jusqu'au 31 décembre 1975 peuvent, si elles sont licenciées en droit, être nommées directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire dans les conditions prévues aux articles 16 et 30, 1°, de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 :

1° Les personnes ayant exercé pendant huit ans au moins des fonctions judiciaires ou juridiques soit auprès de services français établis à l'étranger, soit auprès des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ou auprès d'organisations internationales ;

2° A titre exceptionnel, les personnes investies d'une mission permanente au sein ou auprès d'une juridiction pour enfants ou appartenant à un organisme lié au fonctionnement de cette juridiction et qui ont, à l'un de ces titres, apporté à ladite juridiction, pendant au moins dix années, une collaboration habituelle d'ordre juridique ou social.

Art. 21 et 22.

..... Conformes .....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1970.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.